

**COMMUNE D'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**ARRÊTE INTERDISANT LA BAIGNADE LIBRE
SUR LA BASE DE LOISIRS D'AMBERT**

Monsieur le Maire de la commune d'AMBERT,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 à L1332-4 relatifs aux piscines et baignades,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,
Constatant les difficultés de remplissage du plan d'eau,
Constatant l'absence de Maître Nageur Sauveteur candidat au poste,
Considérant que les dangers et risques de noyade sont réels en l'absence de surveillant,
Considérant qu'une surveillance des lieux ne peut être effectuée par la commune, il est en conséquence nécessaire d'édicter une interdiction de baignade,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La baignade libre est formellement interdite sur la base de loisirs d'Ambert pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur le lieu de baignade concerné.

ARTICLE 3 : Toute personne qui s'adonne à la baignade libre sur le territoire communal le fait à ses risques et périls. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité du directeur des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ambert,
- Monsieur le responsable de la police rurale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ambert.

Fait à Ambert, le 27 mai 2025

Guy GORBINET

Maire d'Ambert



AR Prefecture

063-216300038-20250527-AR20250170-AU
Reçu le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025